



L'ESSENTIEL OU PRESQUE A SAVOIR SUR LE STATUT DES IASS

<ul style="list-style-type: none">- MISSIONS- RECRUTEMENT- FORMATION- GRILLE INDICIAIRE- REGIME INDEMNITAIRE- AVANCEMENT- MOBILITE	<p>Ce document du SNIASS-UNSA présente les dispositions statutaires du corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS), corps de catégorie A+ de la Fonction publique de l'Etat</p> <p style="text-align: right;">Version au 1^{er} septembre 2024</p>
---	---

MISSIONS

Références

- ✓ Décret 2002-1569 du 24 décembre 2002
- ✓ Décret 2016-470 du 14 avril 2016
- ✓ Décret 2017-1375 du 20 septembre 2017
- ✓ Référentiel Métier IASS / DRHM – Janvier 2022

Le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS) puise ses origines au 19^{ème} siècle avec les inspecteurs des enfants assistés dès 1820. Cette inspection devient corps d'Etat en 1869, placé à l'époque sous la tutelle du Ministère de l'intérieur. Au 1^{er} juin 2024, on compte **1.469 IASS**.

Selon une étude de la mission GPEC de la DRHM en 2022, l'effectif des IASS atteint 1.212 en 2021 (agents gérés dans le SIRH hors détachements et situations atypiques). Cet effectif est en baisse constante depuis 2012. Les IASS sont majoritairement affectés en ARS (64%) puis en cohésion sociale (29%) et en administration centrale (7%).

Evolution des effectifs IASS / 2015 - 2021

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution 2021/2015
IASS	1.499	1.453	1.401	1.316	1.279	1.232	1.212	-19%

Les missions exercées par les IASS sont définies à l'article 3 du décret 2002-1569 modifié du 24 décembre 2002. Ils sont chargés de la conception et de la mise en œuvre des politiques publiques dans les secteurs de la cohésion sociale et de la santé publique relevant des services et établissements publics de l'Etat. A ce titre, ils assurent notamment des missions :

- ✓ De pilotage et d'évaluation de ces politiques publiques
- ✓ D'inspection, contrôle, évaluation et audit des opérateurs, établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux et des organismes de sécurité sociale
- ✓ De pilotage et animation des dispositifs en cohésion sociale et santé publique

- ✓ De planification et programmation de l'organisation et de l'activité des opérateurs, établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que d'allocation de leurs ressources
- ✓ De veille et observation dans les domaines sociaux et de la santé
- ✓ Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale peuvent exercer des fonctions d'expertise, de conseil et d'encadrement.

Les IASS exercent dans des services dont l'organisation évolue régulièrement. Ils mettent en œuvre des compétences dans l'ensemble des champs des politiques publiques des ministères sociaux et ce, alors que ces politiques sont aujourd'hui mises en œuvre par des services différents au sein des ARS, DREETS, DDETS et Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC).

RECRUTEMENT

Après une période de recrutement opéré par la voie du concours interministériel relevant de la filière des instituts régionaux d'administration (IRA), un concours direct est rétabli en 1990, devenu à partir de 1991 la voie exclusive de recrutement des IASS.

Références

- ✓ Décret 2002-1569 modifié du 24 décembre 2002
- ✓ Arrêté du 20 avril 2016 relatif à la formation initiale et formation d'adaptation à l'emploi des IASS et des IPASS
- ✓ Arrêté du 30 janvier 2024 autorisant au titre de 2024 l'ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} concours pour le recrutement des IASS
- ✓ Rapport de la Présidente des jurys des concours IASS 2023

Les règles d'organisation et les épreuves des concours de recrutement IASS sont respectivement définies par le décret du 24 décembre 2002 et un arrêté du 20 avril 2016. L'épreuve orale de langue anglaise pour l'admission a été supprimée en 2024.

Concours externe

Concours ouvert aux candidats justifiant de la détention d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente. Il comporte trois épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- ✓ Epreuve de composition de 4 heures sur un sujet sanitaire et social (coefficient 4)
- ✓ Epreuve de questions à réponses courtes de 3 heures (coefficient 3)
- ✓ Epreuve de note de synthèse sur dossier de 4 heures (coefficient 4)
- ✓ Epreuve d'admission sous forme d'un entretien de 30mn avec le jury (coefficient 5)

Concours interne

Concours ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. Les intéressés doivent avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, quatre années de services publics. Il comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- ✓ Epreuve de composition de 4 heures sur un sujet sanitaire et social (coefficient 4)
- ✓ Epreuve de note de synthèse sur dossier de 4 heures (coefficient 4)
- ✓ Epreuve d'admission sous forme d'un entretien de 30mn avec le jury (coefficient 4)

Troisième concours

Concours ouvert au titre de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 aux candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisée le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs activités exercées dans des domaines relevant des politiques sanitaires, médico-sociales ou sociales (pas plus de 10% du nombre total des postes offerts à l'ensemble des concours). Il comporte deux épreuves :

- ✓ Epreuve de note de synthèse sur dossier de 4 heures (coefficient 4)
- ✓ Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (coefficient 4) dans quatre domaines : santé publique, protection sociale, politiques sociales et gestion comptable et financière

Recrutement RQTH

Un recrutement d'agents contractuels est réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (décret N° 95-979 du 25 août 1995). Les candidats doivent justifier des mêmes diplômes ou d'un niveau d'études équivalent à ceux exigibles aux autres concours, et répondre à des conditions d'aptitude physique évaluées par un médecin.

Le concours organisé en 2024 propose 82 postes (49 externes, 28 internes et 5 au titre du 3^{ème} concours), auxquels s'ajoutent 5 postes offerts aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du Code général de la fonction publique.

Statistiques des concours IASS 2020/2024

Concours IASS	2020			2021			2022			2023			2024		
	inscrits	présents	Places												
Externe	339	149	23	522	78	23	350	97	39	323	90	39	NC	NC	49
Interne	134	71	18	165	52	19	139	53	20	148	79	20	NC	NC	28
3 ^{ème}	33	16	4	35	10	4	28	11	6	21	10	6	NC	NC	5
RQTH	15	13	3	14	13	3	15	13	5	17	11	5	NC	NC	5
TOTAL	521	249	48	736	153	49	532	174	70	509	190	70	NC	NC	87

FORMATION PROFESSIONNELLE

Références

- ✓ Arrêté du 20 avril 2016 relatif à la formation initiale et formation d'adaptation à l'emploi des IASS et des IPASS
- ✓ Décret 2023-789 du 17 août 2023 modifiant le décret 2000-1326 du 26 décembre 2000 relatif au régime indemnitaire des élèves de l'ENSP
- ✓ Décret 2024-243 du 19 mars 2024 relatif au régime indemnitaire des élèves et stagiaires de l'EHESP
- ✓ Arrêté du 16 août 2023 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux indemnités allouées aux élèves de l'ENSP
- ✓ Arrêté du 19 mars 2024 relatif aux indemnités des élèves et stagiaires de l'EHESP

Formation initiale

La formation initiale des IASS recrutés par la voie du concours est d'une durée de **15 mois**. Le Directeur de l'EHESP définit le contenu pédagogique de cette formation et son évaluation

sur le fondement du référentiel métier établi par la DRHM, et après consultation du Conseil des formations. Cette formation comprend en alternance :

- ✓ Des enseignements dispensés par l'EHESP dont le volume n'excèdera pas 60% du temps de la formation initiale
- ✓ Des temps de stage pour un volume global compris entre 40 et 50% du temps de formation, répartis entre stage d'observation, stage d'exercice professionnel, stage extérieur et stage de spécialisation

Régime indemnitaire des inspecteurs élèves

- ✓ Une indemnité de formation versée mensuellement (568€)
- ✓ Une indemnité forfaitaire mensuelle versée aux agents issus des concours interne et 3^{ème} concours et ceux du concours externe à condition de justifier d'une activité professionnelle d'au moins 5 ans après obtention du diplôme requis au concours (843.48€)
- ✓ Des indemnités de stage versées hors résidences administrative et familiale (3 fois le taux de base des indemnités forfaitaires de base versées aux personnels civils)
- ✓ Une indemnité de maintien de rémunération pour les fonctionnaires, militaires et agents contractuels publics nommés inspecteurs élèves

Formation d'adaptation à l'emploi

La FAE des IASS (article 9 du décret 2002-1569 du 24 décembre 2002) est d'une durée de quatre semaines dans les six mois qui suivent la titularisation. Cette formation est placée sous la responsabilité pédagogique de l'EHESP, avec pour objectifs l'adaptation au premier emploi des IASS et la spécialisation correspondant à leurs attributions.

Les IASS recrutés au choix sur liste d'aptitude (1^{er} alinéa du 2^o de l'article 5 du décret du 24 décembre 2002) suivent une formation de six mois dans l'année qui suit leur titularisation et organisée par l'EHESP.

La FAE des inspecteurs hors classe (IHC) est de cinq semaines et organisée par l'EHESP. Elle intervient dans l'année qui suit la nomination et comporte :

- ✓ Trois semaines à l'EHESP visant à développer les aptitudes managériales et capacités d'adaptation et consolider les connaissances sur les enjeux de l'environnement sanitaire et social
- ✓ Une semaine sur l'Europe sanitaire et sociale intégrant un regard comparé sur les systèmes de santé et l'implication de l'Europe dans la détermination et la mise en œuvre des politiques sanitaires, sociales et médico-sociales
- ✓ Une semaine de formation personnalisée (enseignements ou stages) définie sur proposition du stagiaire afin de renforcer les compétences attendues sur le poste occupé

GRILLE INDICIAIRE

Références

- ✓ Décret 2023-127 du 22 février 2023
- ✓ Décret 2023-128 du 22 février 2023
- ✓ Arrêté du 22 février 2023 relatif à l'échelon spécial du grade ICE

La grille indiciaire ci-dessous permet une lecture comparée des situations avant 2023 et depuis le 1^{er} janvier 2023.

Grade	Situation au 1 ^{er} janvier 2020			Situation revalorisée au 1 ^{er} janvier 2023			
	Echelon	Indice brut	Durée	Reclassement et ancienneté conservée	Echelon	Indice brut	Durée
ICE Echelon spécial	HEB3		-		HEB3		-
	HEB2		1 an		HEB2		1 an
	HEB		1 an		HEB		1 an
ICE	HEA3		1 an		HEA3		1 an
	HEA2		1 an		HEA2		1 an
	HEA 5 ^{ème}		1 an		HEA 5 ^{ème}		1 an
	4 ^{ème}	1027	2 ans 6 mois		4 ^{ème}	1027	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	995	2 ans		3 ^{ème}	995	2 ans
	2 ^{ème}	940	2 ans		2 ^{ème}	940	2 ans
	1 ^{er}	906	2 ans		1 ^{er}	906	2 ans
IHC	10 ^{ème}	1027	-		10 ^{ème}	1027	-
	9 ^{ème}	995	3 ans		9 ^{ème}	995	3 ans
	8 ^{ème}	945	2 ans 6 mois	8 ^{ème}	945	2 ans 6 mois	
	7 ^{ème}	906	2 ans 6 mois	7 ^{ème}	906	2 ans 6 mois	
	6 ^{ème}	858	2 ans	6 ^{ème}	858	2 ans	
	5 ^{ème}	818	2 ans	5 ^{ème}	818	2 ans	
	4 ^{ème}	759	2 ans	4 ^{ème}	759	2 ans	
	3 ^{ème}	712	2 ans	3 ^{ème}	729	2 ans	
	2 ^{ème}	673	2 ans	2 ^{ème}	680	2 ans	
	1 ^{er}	631	2 ans	1 ^{er}	646	2 ans	
	IASS	11 ^{ème}	841	-	Reclassement au 10 ^{ème} avec ancienneté acquise	11 ^{ème}	871
10 ^{ème}		797	3 ans	Reclassement au 9 ^{ème} avec ancienneté acquise	10 ^{ème}	841	3 ans
9 ^{ème}		758	3 ans	Reclassement au 8 ^{ème} avec ancienneté acquise	9 ^{ème}	797	3 ans
8 ^{ème}		728	3 ans	Reclassement au 7 ^{ème} avec ancienneté acquise	8 ^{ème}	758	3 ans
7 ^{ème}		679	3 ans	Reclassement au 6 ^{ème} avec ancienneté acquise	7 ^{ème}	728	3 ans
6 ^{ème}		646	3 ans	Reclassement au 5 ^{ème} avec 5/6 ancienneté acquise	6 ^{ème}	679	3 ans
5 ^{ème}		607	3 ans	Reclassement au 4 ^{ème} avec 4/5 ancienneté acquise	5 ^{ème}	646	2 ans 6 mois
4 ^{ème}		561	2 ans 6 mois	Reclassement au 4 ^{ème} sans ancienneté	4 ^{ème}	607	2 ans
3 ^{ème}		525	2 ans		3 ^{ème}	558	2 ans
2 ^{ème}		497	2 ans		2 ^{ème}	518	2 ans
1 ^{er}		459	2 ans		1 ^{er}	480	1 an 6 mois
Elève		380	1 an 3 mois		Elève	390	1 an 3 mois

Le statut actuel résulte d'une revalorisation en 2023 qui comprend les éléments suivants :

- ✓ La clarification du classement des élèves lors de leur titularisation avec un alignement sur les dispositions prévues pour les inspecteurs du travail, afin de garantir la reprise d'ancienneté acquise durant leur formation probatoire lors de leur titularisation
- ✓ Une revalorisation indiciaire pour le 1^{er} grade IASS (échelon élève, les trois premiers échelons et le dernier échelon)
- ✓ Une revalorisation indiciaire du 2^{ème} grade IHC (trois premiers échelons)
- ✓ L'assouplissement de l'accès au 3^{ème} grade ICE avec l'abrogation de l'arrêté du 29 avril 2011 fixant le nombre et la liste des emplois ouvrant droit à l'accès au grade ICE

- ✓ La suppression de la durée minimale de quatre ans de services dans le corps avant un détachement

Garantie individuelle du pouvoir d'achat

La GIPA a été créée en 2008 et reconduite annuellement (décret 2008-539 du 6 juin 2008). Son objectif consiste à amortir la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires et elle fonctionne sur une période de référence de quatre ans : si le traitement évolue moins vite que l'inflation, une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat est versée. Les IASS et IHC sont éligibles à la GIPA. En revanche, les fonctionnaires doivent détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B (HEB). Sont donc exclus les ICE dont le grade sommital est supérieur à la HEB.

REGIME INDEMNITAIRE

Référence

- ✓ Instruction N°DRH/SPGRH/2024/7 du 17 mai 2024, relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au 1^{er} janvier 2024

Le RIFSEEP est progressivement mis en place à compter du 1^{er} janvier 2016 avec une adhésion du corps des IASS par arrêté du 8 janvier 2016.

Le RIFSEEP comprend l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent et versée mensuellement. Elle repose sur une répartition des fonctions occupées par les agents au sein de différents groupes de fonctions fixés par corps et selon les critères du décret 2014-513 du 20 mai 2014 (annexe 6 de l'instruction 2024). En application du décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE est révisé :

- ✓ En cas de changement de fonctions
- ✓ Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et selon l'expérience acquise mais ce réexamen n'entraîne pas automatiquement revalorisation
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Le RIFSEEP comprend également le complément indemnitaire annuel (**CIA**) lié à l'investissement de l'agent et modulé annuellement. Il revêt un caractère facultatif et par principe non reconductible. Il peut faire l'objet d'un ou de deux versements annuels.

Evènements de carrière

- ✓ Suite à mobilité, le IASS qui accède à une fonction relevant d'un groupe supérieur à celui du poste précédent (mobilité ascendante) ou qui effectue une mobilité au sein du même groupe (mobilité latérale), bénéficie d'une revalorisation forfaitaire
- ✓ Le changement de grade à la suite d'une promotion donne lieu également à une augmentation forfaitaire de l'IFSE

Barèmes des évènements de carrière applicables au 1er janvier 2024

Corps	Changement de groupe ascendant		Mobilité latérale au sein d'un groupe		Changement de grade	
	Avant 2024	2024	Avant 2024	2024	Avant 2024	2024
IASS montants bruts	1.700€	2.000€	700€	1.000€	600€	2.000€

Socles RIFSEEP IASS applicables au 1er janvier 2023

RIFSEEP IASS	Socles RIFSEEP avant 2023	Nouveaux socles RIFSEEP	Plafonds réglementaires RIFSEEP	Plafonds réglementaires CIA
G1 / Administration centrale	14.500€	18.000€	42.305€	7.465€
G1 / Ile-de-France	13.800€		38.021€	6.710€
G1 / Services déconcentrés	13.200€	16.500€		
G2 / Administration centrale	13.200€	16.000€	37.485€	6.615€
G2 / Ile-de-France	11.800€		33.737€	5.954€
G2 / Services déconcentrés	11.395€	14.000€		
G3 / Administration centrale	12.000€	14.800€	28.917€	5.103€
G3 / Ile-de-France	10.000€		26.775€	4.725€
G3 / Services déconcentrés	9.600€	13.000€		

AVANCEMENT

Références

- ✓ Arrêté du 1^{er} février 2022 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre de la santé pour 2022-2023-2024
- ✓ Arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion pour 2023-2024-2025
- ✓ Arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade IHC
- ✓ Arrêté du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2009
- ✓ Arrêté du 22 février 2023 fixant l'effectif de l'échelon spécial du grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale
- ✓ Lignes directrices de gestion Promotion 2025-2028 en attente de validation (LDG)

Les campagnes de promotion sont gérées dans le cadre des lignes directrices de gestion pluriannuelles (LDG) et des guides de campagne annuels de la DRHM. Les critères généraux de promotion au choix communs aux personnels encadrants et non encadrants sont les suivants :

- ✓ Aptitude à exercer les missions statutaires et assumer des responsabilités élargies
- ✓ Résultats obtenus sur les différentes fonctions au regard de l'importance et la complexité des missions et affectation sur des postes considérés comme exposés ou peu attractifs
- ✓ Niveau d'implication dans l'exercice des fonctions et engagement professionnel
- ✓ Mobilité et qualité du parcours et de l'expérience professionnelle
- ✓ Reconnaissance de l'engagement syndical

Accès au grade IASS

- ✓ **Concours** : voir paragraphe *recrutement*
- ✓ **Liste d'aptitude (LA)** dans la limite de 10% du nombre total des nominations, au bénéfice des fonctionnaires de catégorie A justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de 10 années de services effectifs dans un corps de catégorie A ou dans un emploi de catégorie A ou assimilé, en fonction au sein des services de l'Etat chargés de la santé depuis au moins trois ans (**Article 5-2°-a) du décret du 24/12/2002 modifié par le décret 2021-1392 du 26/10/2021**)

Accès au grade IHC

- ✓ **Examen professionnel** : sont admis à prendre part les IASS qui ont atteint, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs à compter de leur titularisation dans le corps ou dans un corps de catégorie A ou de même niveau. Cette sélection par voie d'examen professionnel dans la limite des deux tiers s'effectue à partir d'une épreuve d'admission basée sur un dossier établi par le candidat comportant deux actions au plus menées en tant que IASS (entretien de 30mn avec le jury sur le dossier / exposé de 10mn sur les fonctions exercées / Entretien de 20mn portant sur les activités exercées (**Article 24 du décret du 24/12/2002 modifié par le décret 2021-1392 du 26/10/2021**))
- ✓ **Tableau d'avancement (TA)** dans la limite d'un tiers, les IASS parvenus au 9^{ème} échelon de leur grade (**Article 24 du décret du 24/12/2002 modifié par le décret 2021-1392 du 26/10/2021 / promotion au choix**)
- ✓ **Liste d'aptitude (LA)** dans la limite de 10% du nombre total des nominations, au bénéfice des fonctionnaires de catégorie A justifiant de 10 années de services effectifs dans un corps de catégorie A dont au moins trois ans dans un grade d'avancement, en fonction au sein des services de l'Etat chargés de la santé depuis au moins trois ans et titulaires d'un grade terminant au moins à l'indice brut 966 (**Article 5-2°-b) du décret du 24/12/2002 modifié par le décret 2021-1392 du 26/10/2021 / liste d'aptitude**)

Accès au grade ICE

Conformément à l'article 4 du décret du 24/12/2002 modifié, le grade ICE donne vocation à exercer des responsabilités de niveau particulièrement élevé, notamment en expertise, pilotage, animation et évaluation des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales. Peuvent être promus au grade ICE au choix, les IHC qui ont accompli au moins 5 ans dans leur grade et sont parvenus au 6^{ème} échelon de leur grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

La revalorisation du corps des IASS en 2023 est complétée par une augmentation du quota de promotion au grade ICE (arrêté du 9 mars 2023), soit 15% en 2023 et 2024 et 9% en 2025. Dans son projet de note à la DGAFP, la DRHM indique qu'il « *est prévu à ce titre de proposer le taux de promus / promouvables de 13.5% en 2022 et de 9% en 2023, pour permettre l'accession au grade de classe exceptionnelle de tout ou partie des 106 agents parvenus au dernier échelon du grade IHC (10^{ème} échelon)* ».

Accès à l'échelon spécial du grade ICE

Contingenté à 50 postes, l'accès à l'échelon spécial est réservé aux ICE pouvant justifier d'au moins 5 ans de fonctions en tant que directeur de l'administration territoriale de l'Etat ou

directeur au sein d'une ARS ou délégué territorial d'une ARS, ou alternativement en l'une ou l'autre de ces qualités.

Promotions dans le corps IASS / 2022-2025

Grade	2022			2023			2024			2025		
	Taux	Examen professionnel	LA/TA									
IASS			5			5			5			5
IHC	10%	34	2+16	10%	31	3+16	10%	26	5+14	NC	24	5+12
ICE			25	15%		63	15%		57	9%		37
ES ICE			5			5			8			8

MOBILITE

Référence

- ✓ Lignes directrices de gestion Mobilités 2023-2027

Les LDG Mobilités définissent les orientations de la politique de mobilité des ministères sociaux et les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Elles sont invocables par chaque agent en cas de recours devant le juge administratif contre une décision individuelle.

Les LDG s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires en administration centrale et services déconcentrés (DREETS / DDETS) des ministères sociaux et aux agents des établissements publics sous tutelle (ARS), qui peuvent par ailleurs édicter leurs propres LDG.

Les LDG concernent l'ensemble des processus de mobilité, notamment :

- ✓ Les mutations géographiques ou fonctionnelles des agents, y compris interne à une direction
- ✓ Les réintégrations
- ✓ Les recrutements en position normale d'activité (PNA), par détachement, intégration directe ou mise à disposition entrants
- ✓ Les mobilités externes en position normale d'activité, par détachement ou mise à disposition.

Ce document est mis à jour régulièrement. Merci de nous signaler les erreurs ou compléments à apporter à l'adresse suivante :

syndicat-sniass-adm-centrale@sante.gouv.fr